



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du PLU de Villers-Carbonnel (80)**

n°MRAe 2017-1954

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 23 janvier 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Carbonnel dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Villers-Carbonnel, le dossier ayant été reçu complet le 27 octobre 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 novembre 2017 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Villers-Carbonnel est une commune située à l'est du département de la Somme qui comptait 335 habitants en 2014 sur un territoire couvrant 766 hectares.

La commune projette une croissance démographique de 0,15 % par an pendant 15 ans et le plan local d'urbanisme prévoit la création de 15 logements sur la même période. Le projet urbain propose de concentrer les efforts de construction dans le bourg, en évitant de recourir à la création de zones à urbaniser. Au total 2,71 hectares seront consommés. Des pistes pour modérer cette consommation foncière sont à rechercher en identifiant l'ensemble des opportunités foncières dans l'enveloppe urbaine et en révisant les objectifs de densité de logements à l'hectare.

La commune présente une sensibilité environnementale forte caractérisée par la présence de zones naturelles à enjeux à l'est du territoire communal : le site Natura 2000 FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme » et de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville », une zone humide avérée, un site RAMSAR les « vallées tourbeuses de la Somme et de l'Avre » et plusieurs corridors écologiques de la trame bleue.

L'étude d'impact présente une qualité globalement satisfaisante. Toutefois, les incidences du plan local d'urbanisme sur la biodiversité et les milieux naturels ordinaires mériteraient d'être davantage analysées.

En ce qui concerne le réseau Natura 2000, l'étude d'incidence devrait être complétée par une analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur le site FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » situé à 10 km de la commune et par une évaluation des incidences sur l'aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme

La communauté de communes de la Haute Somme a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Carbonnel par délibération du 25 septembre 2017.

En raison de la présence du site Natura 2000 FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » sur le territoire communal, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

La commune de Villers-Carbonnel est une commune située dans le Santerre, à l'est du département de la Somme, à 8 km de Péronne. Elle comprend un hameau, Horgny, peu éloigné du centre bourg et deux hameaux plus excentrés, Happelaincourt et Pont-lès-Brie. Elle est incluse dans le périmètre du futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Santerre-Haute-Somme, actuellement en phase d'arrêt de projet.

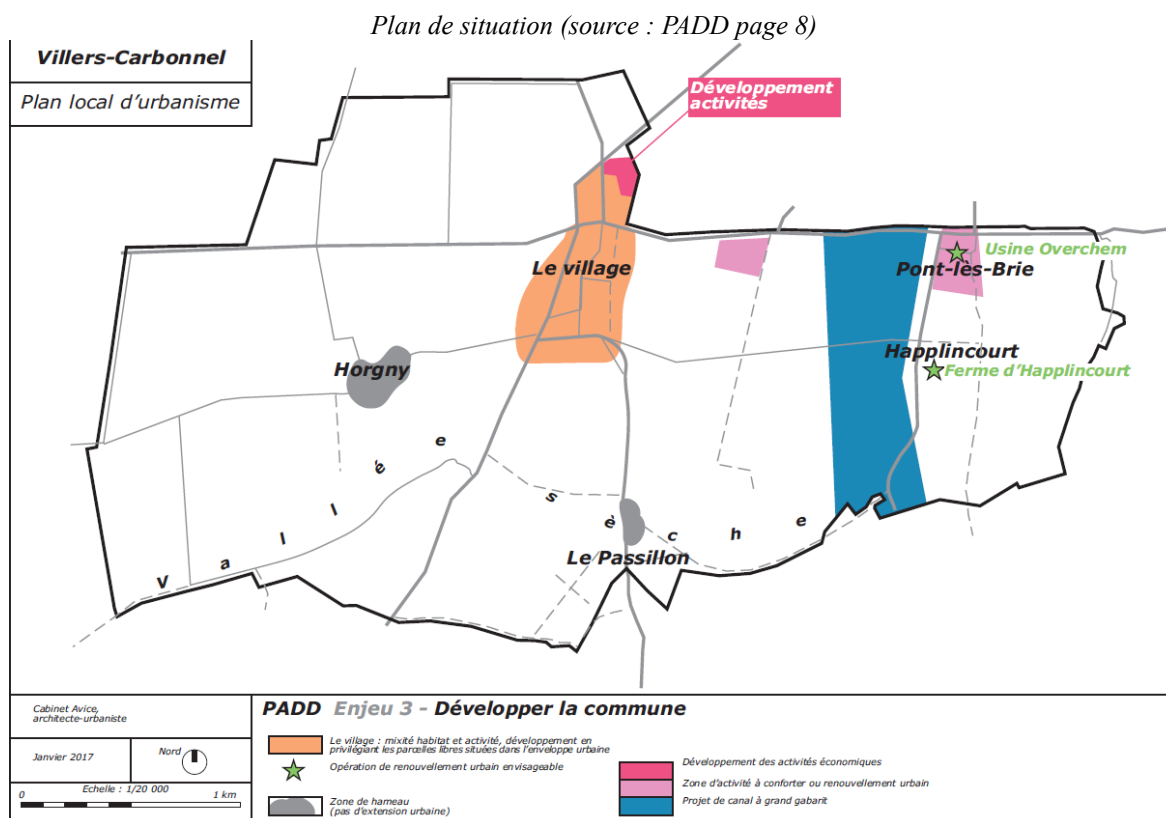
La commune, qui comptait 335 habitants en 2014 sur un territoire couvrant 766 hectares, projette d'accueillir 8 nouveaux habitants d'ici 15 ans. Cet objectif est retenu en cohérence avec l'objectif de croissance démographique de 0,15 % par an envisagée par le projet de SCoT. Entre 1999 et 2014, la commune a connu une évolution de sa population de +0,65 %.

Pour permettre l'accueil de cette population nouvelle en prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages, le projet d'aménagement et de développement durable prévoit la création de 15 logements. Aucune zone d'urbanisation future n'est inscrite au plan local d'urbanisme, les logements à créer se réaliseront dans le tissu urbain ou dans la continuité bâtie, sur trois sites couverts par des orientations d'aménagement et de programmation. Environ 2,14 hectares seront mobilisés pour l'habitat.

Le plan local d'urbanisme prévoit également l'extension de certaines activités existantes dans la commune et prend en compte, en créant des emplacements réservés, la réalisation du futur canal Seine-Nord-Europe qui passera à l'est du territoire communal.

Le projet d'aménagement et de développement durable entend modérer la consommation d'espace et maintenir le rythme de consommation de l'espace naturel et agricole en dessous de 0,2 hectare par an, en moyenne.

Le plan local d'urbanisme mobilise au total 2,71 hectares de foncier (rapport, tome 1, page 72), 2,14 hectares pour l'habitat, 0,44 hectare pour les activités et 0,13 hectare pour des équipements publics.



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels, aux risques naturels, aux risques technologiques et aux nuisances qui sont les enjeux essentiels.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

II.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Ce sujet est traité de manière incomplète et succincte dans le rapport de présentation (partie 5.1). Notamment, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Haute-Somme approuvé le 15 juin 2017 n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes et notamment avec le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Haute-Somme ;*
- *transcrire les dispositions spécifiques de ces plans et programmes au territoire communal.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation ne présente pas différents scénarios permettant d'exposer les motifs qui ont fondé les choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement. Par ailleurs, les impacts potentiels du canal Seine-Nord-Europe sur les activités et l'augmentation de la population ne sont pas envisagés.

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix opérés par le projet de plan local d'urbanisme au regard des objectifs de protection de l'environnement par la présentation de variantes de développement à l'échelle communale et en justifiant en quoi les choix opérés engendrent le moins d'impact sur le plan environnemental.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation présente des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement (page 83 du rapport de présentation). Cependant, il ne fixe pas d'objectifs de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs, il n'indique pas la méthodologie à suivre pour évaluer les résultats et ne prévoit pas de mesures correctives à mettre en œuvre en cas de mauvais résultats.

L'autorité environnementale recommande d'adjoindre à l'analyse de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et de ses incidences sur l'environnement des objectifs de résultat, une méthodologie à suivre pour l'évaluation des résultats et des mesures correctives en cas de mauvais résultats.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en partie 1 du rapport de présentation. Il ne détaille pas l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et n'est pas illustré.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :

- *d'une présentation du projet de plan local d'urbanisme ;*
- *d'une description détaillée des phases de l'évaluation environnementale ;*
- *de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet d'aménagement.*

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Consommation foncière

Le plan local d'urbanisme mobilise au total 2,71 hectares d'espaces naturels et agricoles, dont 2,14 hectares pour l'habitat afin de permettre la réalisation de 15 logements et 0,44 hectare pour les activités et le commerce.

L'objectif de limitation de la consommation d'espace à 0.2 hectare par an retenu par le projet d'aménagement et de développement durable reste élevé au regard de l'apport de population attendu.

De plus, le foncier identifié pour l'habitat n'est pas optimisé, seules les parcelles de terrain supérieures à 5 000 m² étant identifiées pour être divisées. Une densité de 20 logements à l'hectare en environ, qui est la densité moyenne de Villers-Carbonnel, aurait pu être retenue. La réalisation de 15 logements aurait alors nécessité de mobiliser moins d'un hectare. Or, il est prévu plus du double en consommation foncière.

Par ailleurs, le projet de développement d'activités et de commerces sur 0,4 hectare mériterait d'être justifié, notamment au regard des zones déjà existantes à Péronne et situées à 5.3 km (soit 5 minutes en voiture).

Afin de modérer la consommation d'espace induite par le plan local d'urbanisme, l'autorité environnementale recommande d'identifier l'ensemble des opportunités foncières dans l'enveloppe urbaine et de revoir les objectifs de densité de logements à l'hectare.

II.6.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal se compose majoritairement d'espaces cultivés (80% de la surface communale), de quelques boisements (6.8%) et de vergers et prairies (5,3 %).

Les zones d'intérêt écologiques se situent à l'est de la commune et sont liées à la vallée de la Somme. Il s'agit :

- d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220005026 « marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme » et de type 2 n°220320034 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».

Une zone humide avérée a été identifiée au sein de la zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE du bassin Artois-Picardie à l'est de la commune. Depuis le 18 décembre 2017, les « vallées

tourbeuses de la Somme et de l'Avre » sont reconnues comme zones humides d'importance internationale par leur labellisation en site RAMSAR¹.

Le territoire est émaillé de plans d'eau, la mare d'Horgny, des étangs à l'est, la source de la Fontaine aux Billes et plusieurs corridors écologiques de la trame bleue sont identifiés, le fossé reliant Horgny à Happlaincourt, la Somme et le canal latéral à la Somme, localisés dans l'emprise du site Natura 2000.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial identifie de façon satisfaisante les zonages naturels réglementaires ainsi que les corridors écologiques présents. Les données bibliographiques des habitats naturels, de la faune et de la flore présents dans ce site Natura 2000 sont fournies en annexe. Il est à noter que la labellisation récente en site RAMSAR de la zone humide « vallées tourbeuses de la Somme et de l'Avre » devrait être rajoutée.

L'état initial est toutefois incomplet en ce qu'il n'analyse pas la biodiversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire. Il ne qualifie pas, notamment, les espaces naturels concernés par l'urbanisation (nature, valeur patrimoniale, fonctionnalité et services écosystémiques rendus). Or, il s'avère que ces espaces sont susceptibles de présenter une sensibilité écologique au regard de leur occupation actuelle (bocage, prairies, boisement, haies).

L'autorité environnementale recommande de :

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par l'urbanisation (dents creuses, renouvellement urbain) en identifiant et en analysant les habitats naturels de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne leur fonctionnalité et les services écosystémiques qu'ils rendent.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le plan local d'urbanisme prend en compte de façon satisfaisante les milieux naturels. Ainsi, les éléments constitutifs des trames verte et bleue identifiés dans l'étude sont protégés par un classement adapté en zone naturelle, secteur Np relatif aux écosystèmes remarquables devant être maintenus pour assurer l'équilibre biologique.

Toutes les zones humides (mares comprises) sont protégées pour éviter leur destruction et les sites naturels d'importance significatives sont classés en zone naturelle.

¹ Convention RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

II.6.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Outre le site Natura 2000 présent sur le territoire communal, un autre site est recensé dans un rayon de 10 km autour de la commune, la zone spéciale de conservation FR2200357 « moyenne vallée de la Somme ».

➤ Qualité de l'évaluation des incidences

L'état initial identifie uniquement le site Natura 2000 présent sur le territoire communal. Les données bibliographiques des habitats naturels, de la faune et de la flore présents dans ce site Natura 2000 sont fournies en annexe. Cependant, l'évaluation des incidences ne se base pas sur l'aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'analyse pour l'ensemble des sites Natura 2000 présents autour de la commune et, plus particulièrement, du site FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » ;*
- *baser l'évaluation des incidences sur l'aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;*
- *en fonction des conclusions des analyses, prendre les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences sur les sites Natura 2000.*

II.6.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune comprend des zones à risque d'inondation concernant le lit majeur de la Somme et la vallée du Passillon.

A été identifié au nord un secteur concerné par le ruissellement des eaux pluviales. La commune est également soumise à un risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques avec un niveau pouvant se situer en période de très hautes eaux à la surface du terrain naturel.

La commune est aussi soumise à un risque faible de retrait-gonflement des argiles dans la partie urbanisée.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier recense les risques présents sur la commune de manière satisfaisante. Pour une meilleure information sur les risques impactant le territoire, les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pourraient être cités dans le rapport de présentation. Pour rappel, il en existe deux :

- inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus entre le 25 et 29 décembre 1999 ;
- inondations et coulées de boue survenues le 5 juin 2015.

- Prise en compte des risques naturels

Le projet urbain prévoit :

- l'interdiction de la création de nouveaux logements au fond de la vallée de la Somme, des vallées sèches et dans les zones d'écoulement des eaux pluviales ;
- de rendre inconstructibles les emprises exposées au risque d'inondation par débordement des cours d'eau ;
- d'interdire la construction de sous-sols dans les secteurs exposés aux risques d'inondation par remontées de nappes phréatiques ;
- d'interdire la construction de sous-sols dans les secteurs exposés aux risques d'inondation par ruissellement.

La prise en compte des risques naturels est satisfaisante.

II.6.5 Risques technologiques et nuisances

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Une ancienne décharge municipale est située au lieu-dit Les Vignes. Par ailleurs, la base de données des anciens sites industriels (base Basias) inventorie sur la commune deux sites (un ancien moulin à farine et une fabrique d'huile) ; deux installations classées sont en activité.

Les nuisances sonores sont liées, d'une part, aux routes départementales 1029 et 1017 classées à grande circulation et répertoriées comme infrastructure de transport générant des nuisances sonores et, d'autre part, à une entreprise produisant des pommes de terre et impliquant des chargements de nuit.

- Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale identifie les risques technologiques et les nuisances de manière satisfaisante.

- Prise en compte des risques technologiques et des nuisances

Le projet urbain prévoit :

- d'interdire toute construction sur l'ancienne décharge municipale ;
- de respecter les règles de dépollution pour implanter des constructions sur les sites recensés par la base de données Basias.

Les voies bruyantes, représentées dans le règlement graphique, sont classées en catégorie 3 pour les zones de campagne, ce qui implique des normes d'isolement acoustique minimales de 38 dB(A) pour les habitations situées à moins de 100 mètres du bord de la route.

Dans la partie urbanisée, ces voies sont classées en catégorie 4, qui implique des mesures

spécifiques de protection contre le bruit pour les constructions situées dans un périmètre de 30 m de part et d'autre du bord extérieurs de la chaussée.

Le rapport de présentation (page 41), le règlement écrit (page 11) et le projet d'aménagement et de développement durable (page 15) précisent que les nouvelles constructions devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Cependant, des nuisances sonores peuvent être importantes pour deux terrains (parcelles 46 et 47) classées en zone urbaine Ua ; en effet, elles sont voisines de la zone secteur Ux consacrée aux activités et permettant l'extension d'une entreprise de matériel agricole existante située en face.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les nuisances sonores pouvant impacter les parcelles 46 et 47 classées en zone Ua et voisines de la zone UX et de préciser, si nécessaire, les mesures correctives à ces impacts.